

**DÉCISION N° 7/2014
du 5 novembre 2014**

**du Conseil d'administration
de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant une plainte déposée par XXX**

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX adressée originellement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 10 février 2014.

Les griefs formulés par le plaignant

Le plaignant critique, en substance, que la diffusion par le service de télévision Plug RTL du film « L'Ecorché » à 21h15 en date du 7 février 2014 ait été accompagnée d'une signalétique non appropriée, en l'occurrence le pictogramme « -12 ».

Compétence

La plainte vise le film « L'Ecorché » diffusé par le service de télévision Plug RTL en date du 7 février 2014, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître.

Recevabilité

La plainte vise le contenu du film « L'Ecorché » diffusé par Plug RTL en date du 7 février 2014 à 21h15. La plainte est partant recevable.

Instruction

L'Autorité a visionné un enregistrement du film incriminé.

Audition du réclamant

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le réclamant.

Audition du fournisseur du service

L'Autorité a entendu le fournisseur du service en date du 24 octobre 2014 après avoir analysé son argumentation exprimée par écrit.

Celle-ci renvoie à l'existence d'un protocole de coopération en matière de service de médias audiovisuels du 4 juin 2009 entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, signé en présence de la s.a. CLT-UFA. L'article 6 du protocole en question stipule que *les programmes sur lesquels la mention « déconseillé aux moins de 12 ans » est apposée ne peuvent être diffusés entre 6 heures et 20 heures*. A l'inverse des dispositions en vigueur en Belgique en matière de signalétique selon lesquelles *les programmes diffusés en service linéaire et accompagnés du pictogramme « -12 » (donc non recommandés aux mineurs de moins de 12 ans) ne peuvent être diffusés entre 06h00 et 20h00 sauf les veilles de jours de congé scolaire où l'interdiction s'étend jusqu'à 22h00, sauf si leur diffusion est soumise à l'introduction d'un code d'accès parental*, il n'est pas fait référence, dans le protocole susvisé, à une exception pour les veilles de jours de congé scolaire.

D'autre part, le fournisseur dit s'être basé, lors de sa classification, sur les recommandations des commissions belge et française de contrôle cinématographique pour les films sortis en salle, sur la signalétique apposée sur un programme similaire par d'autres diffuseurs ou encore sur les informations préalables reçues au moment de l'achat des fictions.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges ».

L'Autorité retient en premier lieu qu'en l'espèce, le protocole de coopération susvisé du 4 juin 2009 trouve à s'appliquer au service concerné. L'heure de diffusion choisie en fonction du pictogramme appliqué ne donne partant pas lieu à contestation eu égard à la réglementation applicable.

Indépendamment du renvoi par RTL Belux au protocole de coopération, l'ALIA estime cependant que le choix effectué au niveau de la signalétique, à savoir l'emploi du pictogramme « -12 », est inapproprié vu les scènes de violence montrées et suggérées. L'ALIA se voit confirmé dans son appréciation par diverses classifications internationales du film (dont la plus libérale affichait la signalétique « -15 »).

Toutefois, l'Autorité retient que compte tenu des diffusions précédentes qui n'ont pas fait l'objet de contestations de la part de l'autorité de surveillance ou des spectateurs, le fournisseur pouvait de bonne foi continuer à appliquer la signalétique utilisée antérieurement et qu'il n'y a pas lieu de procéder à une sanction. Elle décide d'inviter le fournisseur à afficher une vigilance accrue en matière de choix des signalétiques, notamment en présence de films d'horreur.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet du film « L'Ecorché » diffusé en date du 7 février 2014 par le service de télévision Plug RTL.

La plainte de XXX est recevable.

L'Autorité décide de ne pas prononcer de sanction.
L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier électronique.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 5 novembre 2014, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Marc Thewes, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
président